

# **GE\_GERICHTE ATAS/1152/2020 vom 26. November 2020**

GE Cour de justice, 2020-11-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1152\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1152_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1152/2020 du 26 novembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1152/2020 del 26 novembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

### **E. 3**

Il s'agit en l'occurrence d'examiner la recevabilité du recours. L'art. 61 LPGA prévoit que la procédure devant la chambre des assurances sociales est réglée par le droit cantonal, sous réserve de ce que celui-ci respecte les exigences minimales requises par la LPGA.

- 5/8-

A/2708/2020 Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours dans les 30 jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 56 et 60 LPGA; cf. également l'art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA - E 5 10). Les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche. Le délai fixé par semaines, par mois ou par années expire le jour qui correspond par son nom ou son quantième à celui duquel il court; s'il n'y a pas de jour correspondant dans le dernier mois, le délai expire le dernier jour dudit mois. Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou sur un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile. Les écrits doivent parvenir à l'autorité ou être mis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Les délais sont réputés observés lorsqu'une partie s'adresse par erreur en temps utile à une autorité incompétente (cf. art. 38 à 39 LPGA et art. 17 LPA). Les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas : a) du 7e jour avant Pâques au 7e jour après Pâques inclusivement; b) du 15 juillet au 15 août inclusivement; c) du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (art. 38 al. 4 LPGA et art. 89C LPA).

La suspension des délais vaut pour les délais comptés par jours ou par mois, mais non pour les délais fixés par date. L'événement qui fait courir le délai peut survenir pendant la durée de la suspension ; dans ce cas, le délai commence à courir le premier jour qui suit la fin de la suspension. Pour calculer l'échéance du délai, on détermine d'abord la fin du délai en

partant du jour de la communication, puis on ajoute le nombre de jours de suspension écoulés (ATF 131 V 314 consid. 4.6). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 40 al. 1 LPGa et 16 al. 1 LPA). En effet, la sécurité du droit exige que certains actes ne puissent plus être accomplis passé un certain laps de temps : un terme est ainsi mis aux possibilités de contestation, de telle manière que les parties sachent avec certitude que l'acte qui est l'objet de la procédure est définitivement entré en force (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. 2, Berne 1991, p. 181). Selon la jurisprudence, une décision ou une communication de procédure est considérée comme étant notifiée, non pas au moment où le justiciable en prend connaissance, mais le jour où elle est dûment communiquée; s'agissant d'un acte soumis à réception, la notification est réputée parfaite au moment où l'envoi entre dans la sphère de puissance de son destinataire. Point n'est besoin que celui-ci ait eu effectivement en mains le pli qui contenait la décision. Il suffit ainsi que la communication soit entrée dans sa sphère de puissance de manière qu'il puisse en prendre connaissance (ATF 122 III 319 consid. 4 et les références; GRISEL, Traité

- 6/8-

A/2708/2020 de droit administratif, p. 876 et la jurisprudence citée; KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème éd., n° 704 p. 153; KÖLZ/HÄNER, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, 2ème éd., n°341 p. 123). Lorsque la notification intervient par pli recommandé, elle est réputée parfaite lorsque l'intéressé ou toute personne qui le représente ou dont on peut légitimement penser qu'elle le représente (cf. ATF 110 V 37 consid. 3) a reçu le pli ou l'a retiré au guichet postal en cas d'absence lors du passage du facteur (ATFA non publié du 11 avril 2005, C 24/05 consid. 4.1). L'ordonnance sur la suspension des délais dans les procédures civiles et administratives pour assurer le maintien de la justice en lien avec le coronavirus (COVID-19), entrée en vigueur le 21 mars 2020 a déployé ses effets jusqu'au 19 avril 2020 en prévoyant une suspension des délais jusqu'au 19 avril 2020.

#### **E. 4**

En l'espèce, le recours déposé par le recourant auprès de la chambre de céans a été remis au guichet le 8 septembre 2020. Il est dirigé contre la décision du 23 juin 2020 remise au recourant le mardi 30 juin 2020. Le délai de recours a commencé à courir du 1er juillet au 14 juillet 2020, soit 14 jours. En tenant compte de la suspension des délais du 15 juillet au 15 août 2020, le délai a recommencé à courir dès le 16 août 2020 pour se terminer 16 jours après, le 31 août 2020 représentant le 30ème jour du délai. Étant précisé que la suspension des délais en matière administrative en raison de la pandémie COVID-19 concernait les fêtes de Pâques 2020 et ne s'appliquait plus depuis le 19 avril 2020. Partant, le recours remis le 8 septembre 2020 à la chambre de céans est tardif.

#### **E. 5**

Néanmoins, il convient d'examiner si, comme allégué par le recourant, son courrier du 1er juillet 2020 adressé à l'intimé, en lieu et place de la chambre de céans, peut être considéré comme un recours. Par voie d'interprétation, il convient donc d'examiner si le contenu du courrier du 1er juillet 2020 peut être considéré comme une contestation de la décision du 23 juin 2020. Le contenu du courrier est tout entier dévolu à l'assignation datée du 20 juin 2019 que le recourant allègue n'avoir jamais reçue. Il n'est nulle part fait mention d'une contestation, d'une opposition, d'une reconsidération ou d'un recours, le recourant se bornant à répéter qu'il n'a jamais été informé de ladite assignation et qu'il souhaitait

recevoir une copie du PV. En date du 28 juillet 2020, le recourant a reçu de l'OCE la copie du PV daté du 20 juin 2019 qu'il avait demandé et faisant état de la prolongation du délai de l'assignation de contrôleur de gestion à l'OPF du 14 au 24 juin 2019.

- 7/8-

A/2708/2020 Ce n'est qu'à la réception de la copie du PV du 20 juin 2019, par courrier du 28 juillet 2020, que le recourant a pu décider de faire recours en date du

## **E. 8**

septembre 2020, contestant dans ses écritures la véracité de cette information et laissant entendre que la mention dans le PV du 20 juin 2019 aurait « été écrite rétroactivement » ; contestant par ailleurs la communication orale et alléguant qu'il aurait « donc dû recevoir une nouvelle assignation par écrit ». La chambre de céans considère, au niveau de la vraisemblance prépondérante, que la demande du recourant contenue dans le courrier du 1er juillet 2020 s'inscrit logiquement dans le cadre d'un examen du bien-fondé de la décision du 23 juin 2020, le recourant voulant avoir connaissance du document fondant la prolongation au 24 juin 2019 du délai de l'assignation au poste de contrôleur de gestion, afin de pouvoir se déterminer sur les mérites de la décision querellée du 23 juin 2020 avant d'envisager, éventuellement, de contester cette dernière. Il ne s'agit donc pas d'une opposition ou d'un recours contre la décision du 23 juin 2020. 6. Le recourant ne fait valoir aucun empêchement qui pourrait motiver une restitution du délai. 7. En l'absence de motif valable de restitution de délai et compte tenu du fait que le courrier du 1er juillet 2020 ne saurait être interprété comme un recours contre la décision du 23 juin 2020, le recours du 8 septembre 2020 doit être déclaré irrecevable pour cause de tardiveté.

- 8/8-

A/2708/2020 PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :  
Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.